

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Objet : Arrêté de circulation pour les travaux  
N/Réf. : AR2023/055**

**Le Maire d'OLEMPS,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement les articles suivants,  
L 3221-4, L 2212-2 et L 2213-1,**

**VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière  
et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;**

**VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes  
ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de  
l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire  
- Livre 1 - 8ème partie ;**

**VU le Code Pénal,**

**Vu les travaux de démolition d'une maison d'habitation, rue Vert Pré et des travaux  
de VRD pour la construction d'un immeuble collectif,**

**Vu la demande de l'entreprise BATIMENT COURREGES - ZA du Puech - 12160  
BARAQUEVILLE.**

**Considérant qu'en conséquence, afin de préserver la sécurité publique, il y a lieu de  
réglementer la circulation aux abords du chantier.**

### **ARRETE**

**Article 1 : A partir du mercredi 5 juillet 2023 pour une durée de 18 mois, la circulation  
des véhicules et des piétons sera affectée lors des phases de démolition, de  
construction et de VRD,**

**Article 2 : Une circulation alternée pourra être mise en place au droit du chantier lors  
des phases de raccordement des réseaux aux conduites et collecteurs principaux.  
Cet alternant se fera par feux tricolores ou panneaux B15 - C18,**

**Article 3 : L'entreprise devra isoler la zone de chantier du domaine public par des  
barrières de chantier type « Heras »,**

**Article 4 : La rue Vert Pré sera limitée à 30 km/h sur la zone du chantier pendant  
toute la durée des travaux,**

**Article 5 : L'entreprise devra mettre en place et maintenir pendant toute la durée du chantier un cheminement piétons sécurisé sur la rue Vert depuis la zone de chantier jusqu'à la rue des Peyrières,**

**Article 6 : Une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par l'entreprise pour tous les cas mentionnés aux articles précédents et une signalisation lumineuse pourra être maintenue la nuit,**

**Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication dans les formes prescrites,**

**Article 8 : Madame le D.G.S. et Monsieur le Commandant Divisionnaire de la Police Nationale de Rodez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.**

**Fait à Olemps, le 4 juillet 2023**

**Le Maire,**



**Sylvie LOPEZ**